



VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 1^{er} mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle d'honneur à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Monique MARTIN, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIÈRE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN,
Adjoins au maire,

Valérie POULAIN, Catherine SCHOCKAERT, Sindy DA SILVA, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGÉE, Marie-Christine RIVIÈRE, Jean-Luc FLOURY, Cyril BATTNER, Romain HECQUET, Aline CATOIRE, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Armand RENALDIN, Didier GASTON, Elise ZAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON
Conseillers municipaux.

Étaient représentés : Alexis DERACHE par Sindy DA SILVA, Laëtitia GOURDON par Marie-Christine MAGNIER, Marie-Rosi TAYAMOUTOU par Bruno VERMEULEN

Était absent : Mohamed YACOUBI

Secrétaire de séance : Michel OUDIN

Date de convocation : 22/02/2023

Date de l'affichage : 22/02/2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 3

Nombre de votants : 32

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- N°2023-001 Désignation d'un secrétaire de séance,
N°2023-002 Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022,
N°2023-003 Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal,
N°2023-004 Installation des remplaçants de feu Thierry FIEVEZ dans les différents organismes extérieurs,
N°2023-005 Protection fonctionnelle – indemnisation d'un agent de la police municipale,
N°2023-006 Approbation de mise à disposition de salariés par l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) l'envolée pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées auprès du service technique de la ville de Pont-Sainte-Maxence,
N°2023-007 Accueil de service civique,
N°2023-008 Modification de la délibération n° 2022-027 du 31 mars 2022 précisant le champ d'application des indemnités pour travaux supplémentaires et des heures complémentaires et leurs modalités d'application,
N°2023-009 Modification de la délibération n°2017-099 du 30 juin 2017 - bornes horaires de fonctionnement de la direction de la vie associative, culturelle et sportive – pôle équipements sportifs,
N°2023-010 Rémunération des personnels enseignants encadrant les études surveillées et l'aide aux devoirs.

PETITE VILLE DE DEMAIN

- N°2023-011 Non-développement du commerce de périphérie au détriment du commerce de centre-ville.

SECURITE

- N°2023-012 Convention ACL sécurité 2023 - OPAC de l'Oise,

TRAVAUX-FONCIER

- N°2023-013 Convention ONF captage d'eau déclaré d'utilité publique,
N°2023-014 Cession à l'euro symbolique des parcelles communales (AM396-395p-360p pour une surface d'environ 4 325 m²) à l'OPAC pour la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie,
N°2023-015 Rétrocession des VRD du lotissement de la SAS DOMAINE de SARRON et classement dans le domaine public communal.

ENVIRONNEMENT

- N°2023-016 Convention de partenariat avec l'association AACCTE pour la mise en place de projets de permaculture.

POLITIQUE DE LA VILLE - NPNRU

- N°2023-017 Avenant de sortie de la convention de mise en œuvre du suivi et de la coordination des études du protocole de préfiguration du quartier des terriers.

FINANCES

- N°2023-018 Débat d'orientation budgétaire.

QUESTIONS DIVERSES

*

ADMINISTRATION GENERALE

N°2023-001 : Désignation d'un secrétaire de séance

Rapport de monsieur le maire

Le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au

début de chaque séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il vous est proposé de désigner monsieur Michel OUDIN pour remplir cette fonction.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Décide à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret.

Article 2 : Désigne monsieur Michel OUDIN pour remplir cette fonction.

N°2023-002 : Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022

Rapport de monsieur le maire

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 14 décembre 2022.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération n°2020-029 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit en son article 22 que : *« chaque séance du conseil municipal est retranscrite dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal.*

Les procès-verbaux comprennent les éléments suivants :

- *Le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, empêchés ou représentés,*
- *L'ordre du jour*
- *Les votes émis et les délibérations prises*
- *La mention d'un débat, avec l'essentiel des opinions exprimées, retranscrites de façon synthétique.*

Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement dans toute la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectifications doivent être précisément présentées par écrit.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal ».

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article unique : Approuve le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022.

**N°2023-003 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal
Rapport de monsieur le maire**

Monsieur le maire a reçu délégation du conseil municipal par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions.

Ces décisions sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT).

La liste des décisions est annexée à la délibération.

Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée et invite le conseil municipal à prendre acte de cette communication.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 portant délégations du conseil municipal données au maire,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que la liste des décisions a été communiquée avec l'ordre du jour,
Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée par délibération en date du 10 juin 2020 et invite le conseil municipal à donner acte de cette communication.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **prend acte**

Article unique : Prend acte des décisions dont la liste est jointe au rapport.

N°2023-004 Installation des remplaçants de feu Thierry FIEVEZ dans les différents organismes extérieurs,

Rapport de Marie-Christine MAGNIER

En raison de la disparition très regrettée de monsieur FIEVEZ Thierry, conseiller municipal, en date du 31 octobre 2022, il convient de procéder à la désignation de nouveaux conseillers municipaux afin de

procéder au remplacement de monsieur FIEVEZ Thierry, au sein des organismes extérieurs dont il était membre.

Il vous est proposé d'approuver la désignation de monsieur Armand RENALDIN et de madame Caroline BARRUCAND au sein des organismes extérieurs concernés comme suit :

Comité de l'Association pour le Développement Informatique des Collectivités Territoriales de l'Oise (ADICO)	Suppléant : Armand RENALDIN
Syndicat Mixte Très haut Débit	Titulaires : 1.François DROUIN 2.Caroline BARRUCAND Suppléants : 1.Christophe MIQUEL 2.Armand RENALDIN

Monsieur le maire est autorisé à signer tout document se rapportant à cette décision.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29,

Vu la délibération n°2020-030 du 10 juin 2020 portant nomination des représentants dans les différents organismes extérieurs,

Vu le code électoral et notamment son article L.270,

Considérant la vacance du poste de conseiller municipal en raison de la disparition très regrettée de monsieur Thierry FIEVEZ, conseiller municipal, en date du 31 octobre 2022,

Considérant qu'à la suite de ce décès il convient de procéder au remplacement de monsieur Thierry FIEVEZ, conseiller municipal, au sein des organismes extérieurs dont il était membre,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve le remplacement de monsieur Thierry FIEVEZ, conseiller municipal, par monsieur Armand RENALDIN et madame Caroline BARRUCAND au sein des organismes extérieurs suivants :

Comité de l'Association pour le Développement Informatique des Collectivités Territoriales de l'Oise (ADICO)	Suppléant : Armand RENALDIN
Syndicat Mixte Très haut Débit	Titulaires : 1.François DROUIN 2.Caroline BARRUCAND Suppléants : 1.Christophe MIQUEL 2.Armand RENALDIN

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**N°2023-005 Protection fonctionnelle – indemnisation d’un agent de la police municipale,
Rapport de Marie-Christine MAGNIER**

La commune a l’obligation, conformément à l’article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, d’indemniser les agents lorsque l’auteur des attaques ne règle pas le montant des dommages et intérêts auquel il a été condamné, soit parce qu’il est insolvable, soit parce qu’il se soustrait à l’exécution de la décision de justice.

Les lunettes de madame BEUVRIER Marjorie, agent de police municipale, ont été dégradées par bris de verre lors d’une agression le 26 octobre 2021, au cours d’une patrouille, pour laquelle aucun avis à victime n’a été établi car le ou les auteurs n’ont pas été identifiés.

L’assurance de la ville n’ayant pas réglé le montant restant à charge à madame BEUVRIER Marjorie malgré la présentation d’une facture.

Il est proposé au conseil municipal d’accorder le paiement de la somme de 89 euros à madame BEUVRIER Marjorie au titre de remboursement du montant restant à charge à la suite de la réparation de ses lunettes

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l’article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que la collectivité est tenue de protéger les agents publics qu’elle emploie (titulaires et non titulaires) et en premier lieu, contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l’occasion de leurs fonctions.

Considérant que la collectivité a l’obligation d’indemniser les agents lorsque l’auteur des attaques ne règle pas le montant des dommages et intérêts auquel il a été condamné, soit parce qu’il est insolvable, soit parce qu’il se soustrait à l’exécution de la décision de justice,

Considérant que les lunettes de madame Marjorie BEUVRIER, agent de police municipale, ont été dégradées par bris de verre lors d’une agression le 26 octobre 2021, au cours d’une patrouille,

Considérant que l’assurance de la ville n’a pas réglé le montant restant à charge à madame Marjorie BEUVRIER malgré la présentation d’une facture, en raison de l’absence d’avis à victime d’auteurs identifiés,

Entendu l’exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l’unanimité**

Article 1 : Accorde le paiement de la somme de 89 euros à madame Marjorie BEUVRIER au titre de remboursement du montant restant à charge à la suite de la réparation de ses lunettes,

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget principal 2023,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2023-006 Approbation de mise à disposition de salariés par l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) l'envolée pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées auprès du service technique de la ville de Pont-Sainte-Maxence,

Rapport de Marie-Christine MAGNIER

Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) sont des établissements médico-sociaux qui ont pour objectif l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés.

Les ESAT accueillent des personnes dont les capacités de travail ne leur permettent pas de travailler dans une entreprise ordinaire ou adaptée ou d'exercer une activité professionnelle indépendante. La circulaire NDGAS/3B n° 2008-259 du 1^{er} août 2008 précise que les personnes orientées vers un ESAT sont des personnes handicapées dont la capacité de travail est inférieure à un tiers de la capacité d'une personne valide.

L'ESAT propose des solutions innovantes facilitant leur insertion professionnelle. Cette démarche fait référence aux priorités nationales mais aussi européennes visant à renforcer l'ouverture de la société aux personnes handicapées et à lutter contre les discriminations dans l'accès au milieu ordinaire de travail. La combinaison de mises à disposition en entreprise ou dans des associations ou des collectivités locales, et d'un accompagnement médico-social individualisé et adapté fait de l'ESAT hors murs un dispositif innovant au bénéfice de l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

L'objectif de ces mises à disposition est de permettre à ces personnes d'exercer une activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail, susceptible de favoriser l'épanouissement personnel et professionnel et de développer la capacité d'emploi.

Ces mises à disposition spécifiques sont régies par les articles R344-16 et suivants du code de l'action sociale et des familles et font l'objet de contrats écrits passés entre l'ESAT L'Envolée et la ville de Pont-Sainte-Maxence auprès de qui la mise à disposition est réalisée, avec l'accord de la personne porteuse de handicap concernée par la mise à disposition.

La convention de mise à disposition peut concerner un groupe de travailleurs d'ESAT, accompagnés ou non par un moniteur (convention collective). Elle peut aussi être individuelle.

La ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite s'engager dans ce dispositif.

Il est ainsi envisagé de conclure une convention de mise à disposition individuelle avec l'ESAT l'Envolée afin d'accueillir une personne en situation de handicap. Cette personne sera affectée au service espaces verts sur une quotité de travail à temps complet.

La mise à disposition individuelle a une durée maximale de deux ans. La mise à disposition individuelle portera sur une seule personne porteuse de handicap à la fois. Toutefois, les contrats d'engagement successifs ne porteront pas forcément sur la même personne.

En contrepartie du travail accompli, la ville de Pont-Sainte-Maxence devra rembourser mensuellement l'ESAT sur la base d'un relevé d'heures. Seules les heures travaillées seront facturées ainsi que les jours fériés inclus dans l'emploi du temps. A l'inverse, les absences pour congés ne seront pas facturées à la Ville de Pont-Sainte-Maxence.

Le tarif horaire dans le cadre de la convention individuelle est fixé à 84 % du taux du SMIC, soit 9,47 € au 01/01/2023.

Le tarif horaire dans le cadre de la convention collective est fixé à 75,7 % du taux du SMIC, soit 8,53 € au 01/01/2023.

Les taux sont révisés automatiquement à chaque évolution du taux du SMIC.

Enfin, ces mises à disposition seront valorisées dans le cadre de l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap qui s'impose à la ville.

Il vous est proposé d'approuver la mise à disposition de personnes porteuses de handicap par l'établissement et service d'aide à la personne par le travail (ESAT) L'Envolée auprès des équipes du centre technique municipal, et notamment du service espaces verts de la ville de Pont-Sainte-Maxence selon les modèles de conventions type annexés, pour un temps de travail de 35 heures par semaine.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L.344-2-4, R.344-17, R.344-18, R.344-19, R.344-20, et R.344-21,

Vu l'avis du comité social territorial du 10 janvier 2023,

Vu l'avis de la commission administration générale du 14 février 2023,

Considérant que l'ESAT « L'envolée » de Creil cherche, des structures d'accueil en milieu ordinaire pour ses salariés porteurs d'un handicap, afin de favoriser leur épanouissement professionnel et développer des compétences en lien avec leur activité au sein de l'ESAT,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite s'inscrire dans ce dispositif d'accompagnement,

Considérant la nécessité de renforcer les équipes du centre technique municipal, et notamment le service espaces verts,

Considérant que le coût horaire TTC de la mise à disposition du salarié de l'ESAT, dans le cadre de la convention individuelle est fixé à 84 % du taux du SMIC, soit 9,47 € au 01/01/2023, et dans le cadre de la convention collective est fixé à 75,7 % du taux du SMIC, soit 8,53 € au 01/01/2023,

Considérant que les taux sont révisés automatiquement à chaque évolution du taux du SMIC,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve la mise à disposition de personnes porteuses de handicap par l'établissement et service d'aide à la personne par le travail (ESAT) L'Envolée auprès des équipes du centre technique municipal, et notamment du service espaces verts de la ville de Pont-Sainte-Maxence selon les modèles de conventions type annexés, pour un temps de travail de 35 heures par semaine.

Article 2 : Les conventions de mise à disposition sont conclues pour une durée d'un an et renouvelables tacitement.

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer les conventions de mise à disposition et toute autre pièce s'y rapportant,

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours et suivants, chapitre 012, article 6218.

**N°2023-007 Accueil de service civique,
Rapport de Marie-Christine MAGNIER**

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

La durée hebdomadaire doit être comprise entre 24 et 48 heures réparties au maximum sur 6 jours.

Un seul engagement de service civique est possible par jeune.

Le service civique s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire (489,59 euros au 1^{er} juillet 2022), ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les organismes d'accueil doivent également verser une prestation nécessaire à la subsistance, l'équipement, l'hébergement ou au transport d'un montant de 111,35 euros par mois.

En cas de situation sociale ou financière difficile, un supplément de 111,45 euros net peut être versé si le jeune est étudiant bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux de 5^e, 6^e ou 7^e échelon ou bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA jeune actif)

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Aussi et au regard de ses compétences, la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite s'inscrire dans une démarche d'insertion par le recrutement de volontaires dans le cadre du service civique en proposant des missions prioritairement en lien avec les thèmes suivants : environnement et espaces verts.

Conformément à la réglementation, une demande d'agrément a été déposée auprès des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale pour les missions proposées.

L'agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le recrutement des services civiques ne pourra se faire qu'après obtention dudit agrément.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Considérant que le comité social territorial a été consulté lors de sa séance du 10 janvier 2023,

Considérant que le service civique a pour objectif d'offrir à toute personne volontaire âgée de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme, l'opportunité de s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès de la collectivité pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif,

Vu l'avis de la commission administration générale du 14 février 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Autorise monsieur le maire à déposer un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la direction départementale de la cohésion sociale,

Article 2 : Donne son accord à l'accueil de deux jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport, conformément aux textes en vigueur, sur le budget principal 2023 et suivants,

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2023-008 Modification de la délibération n° 2022-027 du 31 mars 2022 précisant le champ d'application des indemnités pour travaux supplémentaires et des heures complémentaires et leurs modalités d'application,

Rapport de Marie-Christine MAGNIER

Par délibération n° 2022-027 du 31 mars 2022 le conseil municipal a instauré les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires pour les agents de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

L'article 2 de ladite délibération traite des heures supplémentaires et prévoit le paiement des seules heures effectuées :

- ✓ du lundi au samedi entre 22 h 00 et 07 h 00 (heures « de nuit »),
- ✓ le dimanche,
- ✓ les jours fériés,
- ✓ une dérogation permanente est accordée aux agents de la police municipale pour le paiement des heures complémentaires et supplémentaires effectuées le samedi entre 17 h 00 et 22 h 00 en sus des heures de nuit, dimanches et jours fériés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution.

Sont récupérées les heures supplémentaires effectuées :

- ✓ du lundi au samedi entre 07 h 00 et 22 h 00 une heure récupérable le mois suivant ou cumulés avec les congés légaux de l'année en cours en accord avec le responsable hiérarchique.

Enfin, actuellement les heures du samedi sont **uniquement** récupérables (hors dérogation pour la police municipale).

Au regard du tableau présenté par la direction de la vie associative, culturelle et sportives et les services techniques, les événements mobilisant des agents les samedis sont à la marge, et le planning établi annuellement permet de figer les besoins, sauf cas exceptionnel.

Ainsi, il est proposé de revoir la délibération du 31 mars 2022 susvisée et de permettre le paiement ou la récupération, au choix de l'agent, des heures effectuées le samedi sur la base du volontariat entre 07 h 00 et 22 h 00 - heures dites normales en sus des heures de nuit, dimanche et jours fériés aux agents dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution, et sur la base tableau présenté par la direction de la vie associative, culturelle et sportives et les services techniques et en cas d'évènement exceptionnel comme suit :

❖ **Sont récupérées les heures supplémentaires effectuées :**

- du lundi au vendredi entre 07 h 00 et 22 h 00 : une heure récupérable le mois suivant ou cumulés avec les congés légaux de l'année en cours en accord avec le responsable hiérarchique.

❖ **Sont rémunérées les heures supplémentaires effectuées :**

- du lundi au samedi entre 22 h 00 et 07 h 00 (heures « de nuit »),
- le dimanche,
- les jours fériés.
- une dérogation permanente est accordée aux agents de la police municipale pour le paiement des heures complémentaires et supplémentaires effectuées le samedi entre 17 h 00 et 22 h 00 en sus des heures de nuit, dimanches et jours fériés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution.

❖ **Sont récupérés ou rémunérés au choix de l'agent, les heures effectuées :**

- Le samedi entre 07 h 00 et 22 h 00 : Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées (1 heure effectuée = 1 heure de récupération) ou sous la forme d'indemnités, au choix de l'agent.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Pour rappel, les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Qu'elles soient payées ou récupérées, les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures hors circonstances exceptionnelles dans la limite du respect des garanties relatives au temps de travail et de repos.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-027 du 31 mars 2022 précisant le champ d'application

les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires et les modalités d'indemnisation, pour les fonctionnaires et agents de droit public de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le budget primitif 2023 de la commune,

Considérant que conformément au décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que monsieur le maire souhaite permettre le paiement ou la récupération, au choix de l'agent, des heures effectuées le samedi sur la base du volontariat entre 07 h 00 et 22 h 00 - heures dites normales en sus des heures de nuit, dimanche et jours fériés aux agents dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution, et sur la base d'un tableau présenté par la direction de la vie associative, culturelle et sportives et les services techniques et en cas d'évènement ou de besoin exceptionnel,

Considérant que le comité social territorial a été consulté lors de sa séance du 10 janvier 2023,

Vu l'avis de la commission administration générale du 14 février 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : L'article 2 de la délibération n° 2022-027 du 31 mars 2022 est modifié comme suit :

Le temps de travail est organisé sur la base de cycles de travail. Ces cycles peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles.

Un « *dépassement des bornes définies par le cycle de travail* » déclenche des heures supplémentaires comme précisé dans l'article 4 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

En outre, ces heures supplémentaires « *sont effectuées à la demande expresse du chef de service* ».

Elles présentent donc par nature un caractère exceptionnel.

Les heures supplémentaires que les agents sont amenés à effectuer à la demande expresse du responsable hiérarchique sont soumises au régime suivant :

❖ **Sont récupérées les heures supplémentaires effectuées :**

- du lundi au vendredi entre 07 h 00 et 22 h 00 : une heure récupérable le mois suivant ou cumulés avec les congés légaux de l'année en cours en accord avec le responsable hiérarchique (1 heure effectuée = 1 heures de récupération).

❖ **Sont rémunérées les heures supplémentaires effectuées :**

- du lundi au samedi entre 22 h 00 et 07 h 00 (heures « de nuit »)
- le dimanche,
- les jours fériés.

- une dérogation permanente est accordée aux agents de la police municipale pour le paiement des heures complémentaire et supplémentaires effectuées le samedi entre 17 h 00 et 22 h 00 en sus des heures de nuit, dimanches et jours fériés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution.

❖ **Sont récupérés ou rémunérés au choix de l'agent, les heures effectuées :**

- le samedi entre 07 h 00 et 22 h 00 sur la base d'un tableau récapitulatif présenté par la direction de la vie associative, culturelle et sportive, des services techniques et en cas d'évènement ou de besoin exceptionnel : Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées (1 heure effectuée = 1 heures de récupération) ou sous la forme d'indemnités, au choix de l'agent.

L'état des travaux supplémentaires est complété par l'agent via le formulaire dédié et transmis au supérieur hiérarchique par voie informatique.

Après contrôle par le supérieur, l'état des travaux supplémentaires est transmis, avant le 05 du mois suivant, à la direction des ressources humaines pour traitement,

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés,

Article 3 : Les dépenses en résultant de la présente décision sont imputées au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) du budget principal et inscrites au budget principal 2023 et suivants,

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2023-009 Modification de la délibération n°2017-099 du 30 juin 2017 - bornes horaires de fonctionnement de la direction de la vie associative, culturelle et sportive – pôle équipements sportifs,

Rapport de Marie-Christine MAGNIER

Par délibération n° 2017-099 du 30 juin 2017 modifiée, le conseil municipal a approuvé le nouveau protocole ayant pour objet de définir les dispositions du règlement d'application de l'aménagement du temps de travail applicable à la commune de Pont-Sainte-Maxence, et notamment les horaires de fonctionnement du pôle des éducateurs sportifs terrestres et des agents de maintenance des équipements sportifs de la direction de la vie associative, culturelle et sportive.

Le temps d'occupation des équipements sportifs de plein air, des équipements sportifs de proximité et des équipements sportifs couverts par les usagers, référencés ou non à travers une convention de mise à disposition d'un équipement appartenant à la ville de Pont-Sainte-Maxence s'établit de 07 h 00 à 22 h 00, du lundi au dimanche. Or la planification des agents de maintenance et agents d'entretien en place ne permet pas de couvrir une semaine d'exploitation desdits équipements.

En effet, la délibération n° 2017-099 susvisée prévoit des bornes horaires de fonctionnement entre 08 h 00 et 18 h 30 du lundi au vendredi.

Il est donc proposé de la modifier et de porter les bornes horaires de fonctionnement du pôle équipements sportifs de 07 h 00 à 22 h 00 permettant ainsi de modifier l'emploi du temps des agents et de couvrir les fins d'après-midi et début de soirée.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2017/099 du 30 juin 2017 portant adoption du nouveau protocole d'accord sur le temps de travail,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les bornes horaires de fonctionnement de la direction de la vie associative, culturelle et sportifs - pôle équipement sportifs,

Considérant que le comité technique a été consulté lors de sa séance du 28 février 2023,

Vu l'avis de la commission administration générale du 14 février 2023

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Dit que les bornes horaires de fonctionnement de la direction de la vie associative, culturelle et sportive – pôle équipements sportifs, telles qu'actées dans le protocole d'accord sur le temps de travail approuvé par la délibération du conseil municipal n° 2017-099 du 30 juin 2017 sont modifiées comme suit : 07 h 00 / 22 h 00 du lundi au vendredi,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2023-010 Rémunération des personnels enseignants encadrant les études surveillées et l'aide aux devoirs.

Rapport d'Eddy SCHWARZ

Par délibération n° 2017-090 du 30 juin 2017, le conseil municipal a approuvé les modalités de fonctionnement de l'aide aux devoirs ainsi que le versement des indemnités aux instituteurs et professeurs des écoles assurant des missions périscolaires.

Pour encadrer cette activité, la ville a décidé de recourir aux fonctionnaires de l'éducation nationale enseignants qui sont rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. En effet, ces travaux sont en principe exécutés accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'Etat.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat. La rémunération versée est égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Pour être fondé à effectuer le paiement des rémunérations publiques accessoires des services déconcentrés de l'Etat ou de ses établissements publics dans le cadre de l'article 97 de la loi n° 82-213, le comptable doit disposer des pièces justificatives mentionnées à la rubrique 2161 de la nomenclature annexée à l'article D1617-19 du code général des collectivités territoriales, soit une délibération relative

à l'octroi de l'indemnité fixant le montant ou les modalités de calcul et faisant référence à l'arrêté interministériel de portée générale, notamment.

Pour se faire, il convient d'actualiser la délibération susvisée et d'établir les montants comme suit :

Nature de l'intervention / Personnels	Taux maximum au 1^{er} février 2017 (au 1^{er} septembre 2017 pour les professeurs de classe exceptionnelle, au 21 novembre 2020 pour les professeurs contractuels)
Heure d'enseignement	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 euros
Instituteur exerçant en collège	22,26 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,82 euros
Professeur des écoles de classe exceptionnelle et professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27,30 euros
Professeur contractuel de 2 ^{ème} catégorie	22,26 euros
Professeur contractuel de 1 ^{ère} catégorie	24,06 euros
Heure d'étude surveillée	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 euros
Instituteur exerçant en collège	20,03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 euros
Professeur des écoles de classe exceptionnelle et professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 euros
Professeur contractuel de 2 ^{ème} catégorie	20,03 euros
Professeur contractuel de 1 ^{ère} catégorie	21,65 euros
Heure de surveillance	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 euros
Instituteur exerçant en collège	10,68 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,91 euros
Professeur des écoles de classe exceptionnelle et professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13,11 euros
Professeur contractuel de 2 ^{ème} catégorie	10,68 euros
Professeur contractuel de 1 ^{ère} catégorie	11,55 euros

Les dépenses et les recettes résultant de ce service seront imputées au budget communal.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 216-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités aux agents des services déconcentrés de l'Etat par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985,

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 2020,

Vu l'arrêté du bulletin officiel n° 9 du 02 mars 2017, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017-090 du 30 juin 2017 fixant les modalités de rémunération des personnels enseignants encadrant les études surveillées et l'aide aux devoirs,

Considérant que les personnels enseignants des écoles peuvent bénéficier de certaines rémunérations au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'Etat qu'ils effectuent pour le compte de la ville,

Considérant que pour favoriser la réussite éducative, la ville, en partenariat avec l'éducation nationale, a décidé de mettre en place de l'aide aux devoirs dans les écoles élémentaires encadrées par des fonctionnaires de l'éducation nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération susvisée,

Considérant que l'administration d'origine, principal employeur, autorise les directeurs, instituteurs et professeurs exerçant pour le compte de la ville de Pont-Sainte-Maxence, à assurer ces fonctions au titre d'activité accessoire,

Vu l'avis de la commission administration générale du 14 février 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Décide d'appliquer les taux de rémunération maximums autorisés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 susvisé, pour le personnel enseignant qui participera à l'encadrement des élèves après la classe pour les études surveillées et l'aide aux devoirs, conformément au tableau suivant :

Nature de l'intervention / Personnels	Taux maximum au 1^{er} février 2017 (au 1^{er} septembre 2017 pour les professeurs de classe exceptionnelle, au 21 novembre 2020 pour les professeurs contractuels)
Heure d'enseignement	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 euros
Instituteur exerçant en collège	22,26 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,82 euros
Professeur des écoles de classe exceptionnelle et professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27,30 euros
Professeur contractuel de 2 ^{ème} catégorie	22,26 euros
Professeur contractuel de 1 ^{ère} catégorie	24,06 euros
Heure d'étude surveillée	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 euros
Instituteur exerçant en collège	20,03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 euros
Professeur des écoles de classe exceptionnelle et professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 euros
Professeur contractuel de 2 ^{ème} catégorie	20,03 euros
Professeur contractuel de 1 ^{ère} catégorie	21,65 euros
Heure de surveillance	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 euros
Instituteur exerçant en collège	10,68 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,91 euros
Professeur des écoles de classe exceptionnelle et professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13,11 euros
Professeur contractuel de 2 ^{ème} catégorie	10,68 euros
Professeur contractuel de 1 ^{ère} catégorie	11,55 euros

Article 2 : Dit que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement au personnel enseignant,

Article 3 : Précise que les augmentations suivront les majorations des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales ainsi que l'augmentation du salaire minimum de croissance,

Article 4 : Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal 2023 et suivants,

Article 5 : Abroge la délibération du conseil municipal n° 2017-090 du 30 juin 2017 fixant les modalités de rémunération des personnels enseignants encadrant les études surveillées et l'aide aux devoirs,

Article 6 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

*

PETITE VILLE DE DEMAIN

N°2023-011 Non-développement du commerce de périphérie au détriment du commerce de centre-ville.

Rapport de monsieur le maire

Face au constat de fragilisation de nombreux centres-villes et centres-bourgs, la Région développe depuis plus de trois ans une politique de revitalisation des centres-bourgs et petites centralités afin de consolider un maillage local essentiel au développement économique, à la cohésion sociale et à la solidarité territoriale.

Depuis 2019, le dispositif « redynamisation Centre-Ville/Centre-Bourg » a permis de soutenir des projets concourant à la redynamisation commerciale et artisanale des centres-villes et centres-bourgs de 114 communes lauréates d'un « Appel à projets ».

La Région Hauts-de-France souhaite poursuivre l'effort régional engagé en lançant un « Appel à Manifestation d'Intérêt » en élargissant son action en faveur de 148 communes.

Cette géographie de 148 communes est composée de :

- Toutes les communes identifiées dans le SRADDET comme des pôles intermédiaires
- Toutes les communes identifiées « Petites Villes de Demain »
- 8 communes exerçant des fonctions de centralité dans un EPCI non couvert par les deux premières catégories (Hazebrouck, Merville, Berck-sur-Mer, Aulnoye-Aymeries, Ribemont, Oulchy le château, Cuise la Motte, Beurieux).

Cet AMI doit permettre de sélectionner les futures communes lauréates ambitionnant de développer des démarches intégrées de revitalisation de leurs centres (transformation urbaine, animation/développement commercial et économique) et souhaitant s'engager pleinement dans la démarche d'accompagnement de la Région.

Les nouvelles communes lauréates pourront mobiliser trois volets spécifiques :

- Un volet « projets aménagement urbain » doté de crédits spécifiques d'investissement
- Un volet « soutien aux commerces, à l'artisanat et aux services de centres-villes » (détaillé dans la délibération 2022.02014 de la Commission permanente du 9 décembre 2022)
- Un volet « aide à la finalisation des projets »

La réponse à cet AMI devra nécessairement intégrer des solutions concernant les questions de transition énergétique, de résilience, de prise en compte des ressources naturelles et être en cohérence avec la démarche rev3 sur les volets stratégiques et opérationnels.

Il pourra s'agir, par exemple, de développer des projets ayant recours aux éco-matériaux ou à des matériaux issus du réemploi et de la déconstruction sélective, aux solutions bas carbone et aux énergies renouvelables, en promouvant l'évolutivité dans l'usage des bâtiments et des espaces publics, en portant une attention particulière aux questions de gestion des biens communs et ressources naturelles (eau, biodiversité, nature en ville), de sobriété et recyclage foncier, de participation des usagers, etc.

Dans son analyse, la Région Hauts-de-France sera également sensible aux propositions qui seront faites concernant les questions de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique : la prise en compte de cette nécessité dans les aménagements de centres-villes apparaît essentielle au travers, par exemple, d'opérations de désimpermeabilisation, de création d'ilots de fraîcheur, de renaturation des sols ou d'adaptation du bâti, de résilience, de protection des ressources naturelles et biens communs, de réduction ou transformation des déplacements et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ...

Les dossiers de candidature devront par ailleurs contenir les pièces suivantes :

- Un calendrier de mise en œuvre de la stratégie, ainsi que les fiches actions ou tout autre document permettant d'apprécier l'aspect programmatique, opérationnel, financier et budgétaire du projet global de redynamisation du centre-ville
- L'état des partenariats techniques et financiers en cours
- Une délibération de la commune s'engageant à ne pas développer le commerce de périphérie au détriment du commerce de centre-ville/centre-bourg
- La nomination d'un élu référent et la désignation d'une ingénierie ou contact technique dédié au projet
- Toutes informations jugées utiles dans la compréhension du projet global de redynamisation

La ville de Pont-Sainte-Maxence a jusqu'au 6 mars 2023 pour déposer son dossier de candidature auprès des services de la Région Hauts-de-France.

La liste des lauréats sera communiquée d'ici le mois de mai 2023.

Il est indispensable pour que le dossier de candidature de Pont-Sainte-Maxence soit considéré comme complet par la Région que votre assemblée se prononce sur le principe d'un non-développement du commerce de périphérie et s'engage par le support d'une délibération de principe à favoriser le commerce de proximité afin de lutter contre la désertification de son centre-ville.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Débat :

Didier GASTON demande quelle sont les limites du centre bourg et de sa périphérie.

Monsieur le maire explique que ces limites ont été définies avec la chambre du commerce en 2015 à l'occasion du vote de la délibération portant le droit de préemption commercial et ce afin d'éviter la prolifération des kebabs. Le centre bourg va du carrefour de la rue Louis Boilet jusqu'à la gare.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la nouvelle politique régionale d'Aides aux Communes et aux Territoires (ACTes) 2022-2027 visant à impulser une politique renouvelée en matière d'aménagement territorial,

Vu la délibération n°2022.01732 en date du 29 septembre 2022 du Conseil Régional des Hauts-De-France approuvant les principes, le cadrage et les modalités de mise en œuvre de la nouvelle politique ACTes,

Considérant le renouvellement, dès ce début d'année 2023, de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) régional « Centres-villes / Centre-bourgs »,

Considérant que l'AMI régional « Centres-villes/Centres-bourgs » visera à renforcer les pôles de centralités ruraux et à rééquilibrer l'offre commerciale des centres-villes et centres-bourgs,

Vu la délibération n°2022-137 en date du 14 décembre 2022 relative à la candidature de la ville de Pont-Sainte-Maxence à l'appel à manifestation d'intérêt régional « Centres-villes / Centres-bourgs »,

Considérant la demande du Conseil Régional des Hauts-de-France émise aux communes désireuses de candidater à l'appel à manifestation d'intérêt régional « Centres-Villes / Centres-Bourgs » de s'engager à ne pas favoriser le commerce de périphérie,

Considérant que la collectivité s'engage dans la consolidation et la valorisation des commerces de proximité du centre-ville,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : S'engage à ne pas développer le commerce de périphérie et à favoriser le commerce de proximité afin de lutter contre la désertification de son centre-ville,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

*

SECURITE

N°2023-012 Convention ACL sécurité 2023 - OPAC de l'Oise,

Rapport de Jean-Pierre REVIERE

Depuis juin 2017, l'OPAC de l'Oise renouvelle un service afin d'améliorer la tranquillité des locataires, dissuader les actes d'incivilités et les troubles de voisinage dans les parties communes.

Ce service a permis de mobiliser des agents de sécurité privée qui sont intervenus 20 000 heures dans 54 communes, dont 1 283 heures pour un montant de 43 234 € sur le patrimoine de Pont-Sainte-Maxence du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Pour mémoire, la participation financière des locataires de l'OPAC de Oise résidants dans les logements collectifs répertoriés sur le patrimoine de Pont-Sainte-Maxence est de 22 770 € annuels.

Ces interventions ont eu lieu dans les immeubles collectifs et leurs abords pour :

- Prévenir les débordements ou les dégradations,
- Mener des actions contre les occupations illicites de halls ou de sous-sols,
- Signaler la présence d'objets ou de substances illicites dans les parties communes,
- Conserver ou ramener la tranquillité dans les immeubles.

Les agents de sécurité réalisent quotidiennement des rapports précis, qui sont transmis à la police nationale, à la gendarmerie et aux polices municipales pour leur permettre d'intervenir efficacement. Les locataires sont informés de chaque intervention dans leur immeuble par voie d'affichage ou en laissant un avis de passage dans leur boîte aux lettres,

Le bilan chiffré et argumenté de l'année 2022 de ce service a été présenté au Conseil Départemental de Concertation Locative le 29 novembre 2022.

Il a été décidé de reconduire cet ACL pour une nouvelle période de 24 mois, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 à l'issue de laquelle un nouveau bilan sera réalisé, et de conserver la participation financière des locataires de l'OPAC de l'Oise vivant en logement collectif à 1,50 € par locataire et par mois.

Il vous est proposé d'approuver la signature de la convention avec l'OPAC de l'Oise pour la mutualisation des moyens en vue du renforcement de la sécurité pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, de financer cette action à hauteur 0,50 € par mois et par logement collectif soit 7 590 € au titre de l'année 2023, correspondant à 1 265 logements collectifs et d'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Débat :

Reynald ROSSIGNOL annonce qu'il s'abstient comme d'habitude car ce n'est pas aux habitants de payer leur sécurité.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Depuis juin 2017, l'OPAC de l'Oise a mis en place un service afin d'améliorer la tranquillité des locataires et dissuader les actes d'incivilités et les troubles de voisinage dans les parties communes,

Ce service a permis de mobiliser des agents de sécurité privée qui sont intervenus 20 000 heures dans 54 communes, dont 1 283 heures pour un montant de 43 234 € sur le patrimoine de Pont-Sainte-Maxence du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

Pour mémoire, la participation financière des locataires de l'OPAC de Oise résidants dans les logements collectifs répertoriés sur le patrimoine de Pont-Sainte-Maxence est de 22 770 € annuels.

Ces interventions ont eu lieu dans les immeubles collectifs et leurs abords pour :

- Prévenir les débordements ou les dégradations,
- Mener des actions contre les occupations illicites de halls ou de sous-sols,
- Signaler la présence d'objets ou de substances illicites dans les parties communes,
- Conserver ou ramener la tranquillité dans les immeubles.

Considérant que les agents de sécurité réalisent quotidiennement des rapports précis, qui sont transmis à la police nationale, à la gendarmerie et aux polices municipales pour leur permettre d'intervenir efficacement, que les locataires sont informés de chaque intervention dans leur immeuble par voie d'affichage ou en laissant un avis de passage dans leur boîte aux lettres,

Considérant que le bilan chiffré et argumenté de l'année 2022 de ce service a été présenté au Conseil Départemental de Concertation Locative le 29 novembre 2022,

Considérant qu'il a été décidé de reconduire cet ACL pour une nouvelle période de 24 mois, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 à l'issue de laquelle un nouveau bilan sera réalisé, et de conserver la participation financière des locataires de l'OPAC de l'Oise vivant en logement collectif à 1,50 € par locataire et par mois.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (1 abstention Reynald ROSSIGNOL et 2 oppositions Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX)**

Article 1^{er} : Approuve la signature de la convention avec l'OPAC de l'Oise pour la mutualisation des moyens en vue du renforcement de la sécurité pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

Article 2 : Dans le cadre de cet Accord Collectif des Locataires, l'OPAC de l'Oise s'engage à allouer en moyenne la somme de 200.000 € annuel en sécurité privée sur l'ensemble de son patrimoine collectif. La ville de Pont-Sainte-Maxence s'engage à financer cette action à hauteur 0,50 € par mois et par logement collectif soit 7 590 € au titre de l'année 2023, correspondant à 1 265 logements collectifs,

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget principal 2023,

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

*

TRAVAUX-FONCIER

N°2023-013 Convention ONF captage d'eau déclaré d'utilité publique,

Rapport de Bruno VERMEULEN

Aux termes d'une convention en date du 10 octobre 2008, expirée le 31 décembre 2015, la Lyonnaise des Eaux a été autorisée à occuper un terrain pour le captage de source, maintien d'un poste de captage, d'un local technique et pour le passage d'une canalisation d'eau potable.

Puis, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, la commune de Pont-Sainte-Maxence a été autorisée à dériver une partie des eaux souterraines.

Ces travaux de dérivation ont été déclarés d'utilité publique. Les références de l'ouvrage sont les suivantes : 0128-1X-0106, captage F5 dit « Quartier des Terriers ». L'ouvrage se trouve situé sur la propriété de l'Office National des Forêts.

Il est nécessaire que la commune régularise l'occupation dudit captage et de ses installations dans les conditions fixées à la convention annexée.

L'ONF met à disposition de la commune de Pont-Sainte-Maxence les terrains domaniaux constituant l'emprise des périmètres de protection immédiat, rapprochés et éloignés du captage et en précise les conditions et ce pour toute la durée de son exploitation (plus de 10 ans).

Il vous est proposé d'approuver ladite convention annexée à la présente entre la commune de Pont-Sainte-Maxence et l'Office National des Forêts concernant l'occupation temporaire pour le captage d'eau déclaré d'utilité publique sur une parcelle de l'Office National des Forêts numérotée 33, références cadastrales D n°485, telle qu'annexée à la présente, et d'en accepter le prix.

Règlement des sommes dues depuis 2018 :

Indemnité 2018 :	1 280,08 € HT soit 1 536.10 € TTC
Indemnité 2019 :	1 280,08 € HT soit 1 536.10 € TTC
Indemnité 2020 :	1 280,08 € HT soit 1 536.10 € TTC
Indemnité 2021 :	2 561,44 € HT soit 3 073.73 € TTC

Une indemnité annuelle sera versée au 1^{er} janvier de chaque année, calculée selon les modalités définies à l'article 8.2 des conditions générales en annexe 1 de la convention, révisable tous les ans de 1,5 % partant de l'année 2021 et correspondant à la somme de :

Indemnité 2022 : 2 599,86 € HT soit 3 119.83 € TTC

Facturation 2022 total à régler : 9 001,54 € HT soit 10 801.86 € TTC

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant la nécessité de signer la convention d'occupation temporaire pour le captage d'eau déclaré d'utilité publique sur une parcelle de l'Office National des Forêts numérotée 33, références cadastrales D n°485,

Considérant qu'aux termes d'une convention en date du 10 octobre 2008, expirant le 31 décembre 2015, la Lyonnaise des Eaux a été autorisée à occuper un terrain pour captage de source, maintien d'un poste de captage, d'un local technique et pour le passage d'une canalisation d'eau potable,

Par arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, la commune de Pont-Sainte-Maxence a été autorisée à dériver une partie des eaux souterraines. Ces travaux de dérivation ont été déclarés d'utilité publique. Les références de l'ouvrage sont les suivantes : 0128-1X-0106, captage F5 dit « Quartier des Terriers »,

Considérant que l'ONF met à disposition de la commune de Pont-Sainte-Maxence les terrains domaniaux constituant l'emprise des périmètres de protection immédiat, rapprochés et éloignés du captage, et ce pour toute la durée de son exploitation (plus de 10 ans),

Considérant qu'il y a lieu de régler les sommes dues depuis 2018,

Vu l'avis favorable de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 6 février 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Autorise la signature d'une convention entre la commune de Pont-Sainte-Maxence et l'Office National des Forêts concernant l'occupation temporaire pour le captage d'eau déclaré d'utilité publique sur une parcelle de l'Office National des Forêts numérotée 33, références cadastrales D n°485, telle qu'annexée à la présente,

Article 2 : Accepte le prix de la convention pour un montant de :

Règlement des sommes dues depuis 2018 :

Indemnité 2018 :	1 280,08 € HT soit 1 536,10 € TTC
Indemnité 2019 :	1 280,08 € HT soit 1 536,10 € TTC
Indemnité 2020 :	1 280,08 € HT soit 1 536,10 € TTC
Indemnité 2021 :	2 561,44 € HT soit 3 073,73 € TTC

Une indemnité annuelle sera versée au 1^{er} janvier de chaque année, calculée selon les modalités définies à l'article 8.2 des conditions générales en annexe 1 de la convention, révisable tous les ans de 1,5 % partant de l'année 2021 et correspondant à la somme de :

Indemnité 2022 : 2 599,86 € HT soit 3 119,83 € TTC

Facturation 2022 total à régler : 9 001,54 € HT soit 10 801,86 € TTC

Article 3 : Cette dépense sera imputée sur le budget général 2023,

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2023-014 Cession à l'euro symbolique des parcelles communales (AM396-395p-360p pour une surface d'environ 4 325 m²) à l'OPAC pour la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie,

La délibération est reportée à l'initiative de monsieur le maire dans l'attente des éléments du ministère de l'Intérieur.

N°2023-015 Rétrocession des VRD du lotissement de la SAS DOMAINE de SARRON et classement dans le domaine public communal.

Rapport de Bruno VERMEULEN

La SAS DOMAINE de SARRON a obtenu une autorisation le 11/10/2016 pour l'aménagement d'un lotissement contenant 20 lots à bâtir situés chemin des longues raies.

La SAS DOMAINE de SARRON a fait part de son souhait de bénéficier des dispositions de l'article du code R 442 -8 du code de l'urbanisme lequel édicte qu'une convention entre une personne morale de droit public et un lotisseur peut intervenir pour prévoir le transfert de la totalité des voies et espaces

communs d'un lotissement dans le domaine de cette morale, une fois les travaux achevés, sans que la constitution syndicale citée à l'article R 442 -7 ne soit alors requise.

Une telle convention relative au transfert des voies, réseaux divers et espaces communs du lotissement de la SAS DOMAINE DE SARRON dans le domaine public communal a été signée en date du 20.01.2017.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter la rétrocession des VRD cadastrées C n°2646, 3065, 3305, 3284, 3288, 3293, 3317, 3325 et 3333, 3280, 3290, 3306, 3313, 3321, 3330 3337 3339 3297 et 3289 pour une superficie de 1972 m² correspondant à la rue Monge et l'allée Cyril Genest et de trois espaces verts d'une superficie totale de 835 m².

Il est également proposé au conseil municipal de classer lesdites parcelles dans le domaine public communal.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.318-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le conseil municipal est compétent pour prononcer le classement des voies communales,

Vu la convention du 20 Janvier 2017 entre la commune de Pont-Sainte- Maxence et la SAS Domaine de Sarron représentée par monsieur DELAGE Frédéric dans laquelle est prévue la reprise des VRD du lotissement de la SAS Domaine de Sarron dans le domaine public communal,

Considérant qu'aucune contestation de la conformité des travaux par la collectivité n'a été signalée,

Vu l'avis de la commission travaux en date du 06 février 2023,

Considérant que le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de la desserte ou de circulation et que par conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que les conditions sont remplies pour que la mutation ordonne la mutation foncière nécessaire au classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées C° 2646, 3065, 3305, 3284, 3288, 3293, 3317, 3325 et 3333, 3334, 3280, 3290, 3306, 3313, 3321, 3330, 3337, 3339, 3297 et 3289 pour une superficie de 1972 m² correspondant à la rue Monge et l'allée Cyril Genest et trois espaces verts d'une superficie totale de 835 m²,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (1 abstention Sindy DA SILVA ne prend pas part au vote car est domiciliée dans une de ces rues)**

Article 1 : Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées C n° 2646, 3065, 3305, 3284, 3288, 3293, 3317, 3325 et 3333, 3334, 3280, 3290, 3306, 3313, 3321, 3330, 3337, 3339, 3297 et 3289 pour une surface totale de 2807 m² et ordonne la mutation foncière nécessaire afin qu'elle soit incorporée dans le domaine public communal,

Article 2 : Le transfert de ces parcelles dans le domaine public communal éteint par lui-même et à dater de ce jour, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision,

Article 4 : L'acte notarié relatif à cette opération sera rédigé par Maître Laurent NOLLLOT, notaire à Pont-Sainte-Maxence,

Article 5 : La présente délibération sera publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de SENLIS par le dépôt de l'acte de classement concomitant à ladite conservation des hypothèques.

*

ENVIRONNEMENT

N°2023-016 Convention de partenariat avec l'association AACCTE pour la mise en place de projets de permaculture.

Rapport de François DROUIN

La permaculture (mot-valise anglais formé à partir de « permanent (agri)culture » en français « agriculture durable » ou « culture permanente ») est à l'origine une conception de l'agriculture et de l'horticulture durable fondée sur l'observation minutieuse des écosystèmes, des cycles naturels et sur leur imitation.

La notion de permaculture a progressivement été étendue à une conception systématique de l'environnement et à une éthique normative définissant des modes de vie et un fonctionnement de la société souhaitables. En permaculture, il y a trois principes fondateurs : prendre soin des humains, prendre soin de la terre, partager équitablement les ressources.

La permaculture n'est pas que du jardinage. C'est un outil de reconstruction sociale. En son cœur se trouvent des principes pour guider nos aspirations résilientes et durables, en vue d'un futur très proche qui prendra soin de nos espaces de vie et de nos concitoyens.

AACCTE et la commune Pont-Sainte-Maxence s'entendent afin de promouvoir un projet de revégétalisation et de comestibilisation de l'espace public sur le territoire communal de Pont-Sainte-Maxence dans le but de sensibiliser la population de la commune à la consommation locale, à l'autoproduction alimentaire et aux méthodes de permaculture, tout en augmentant le nombre d'arbres de manière à accroître le stockage de carbone.

Il vous est proposé d'approuver la convention ci-annexée ayant pour objet la mise en place d'un projet global de revégétalisation dans l'esprit de la permaculture.

Dans le cadre de ce projet, AACCTE et la commune de Pont-Sainte-Maxence choisiront en concertation un certain nombre de sites pouvant faire l'objet d'un travail de reconception de l'espace afin de recréer des écosystèmes comestibles autonomes pour les habitants de la ville.

La commune de Pont-Sainte-Maxence prendra s'engage à mettre à disposition de l'association son service des espaces verts pour un temps maximum de 10 heures par semaine et lorsque celui-ci est renforcé par les missions complémentaires des deux emplois civiques à venir. Le planning sera convenu entre le service communal des espaces verts et AACCTE.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Débat :

Elise ZAMBEAUX demande à avoir le bilan dans la mesure où il s'agit d'un renouvellement : les objectifs ont-ils été atteints, la forêt qui descend ? le jardin potager ? et les tiers lieux ?

François DROUIN confirme l'installation au Champ de mars de la forêt qui descend, également les plantations ont eu lieu. Pour leur suite c'est à confirmer. La nouvelle convention est un réajustement des projets. Notamment pour les tiers lieux il y a projet qui est retardé pour des raisons budgétaires.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la permaculture (mot-valise anglais formé à partir de « permanent (agri)culture » en français « agriculture durable » ou « culture permanente ») est à l'origine une conception de l'agriculture et de l'horticulture durable fondée sur l'observation minutieuse des écosystèmes, des cycles naturels et sur leur imitation,

Que la notion de permaculture a progressivement été étendue à une conception systématique de l'environnement et à une éthique normative définissant des modes de vie et un fonctionnement de la société souhaitables, qu'il existe en permaculture trois principes fondateurs : prendre soin des humains, prendre soin de la terre, partager équitablement les ressources,

Considérant que la permaculture est un outil de reconstruction sociale qui porte en son cœur les principes pour guider nos aspirations résilientes et durables, en vue d'un futur très proche qui prendra soin de nos espaces de vie et de nos concitoyens,

Considérant que l'association AACCTE et la commune Pont-Sainte-Maxence s'entendent afin de promouvoir un projet de revégétalisation et de comestibilisation de l'espace public sur le territoire communal de Pont-Sainte-Maxence dans le but de sensibiliser la population de la commune à la consommation locale, à l'autoproduction alimentaire et aux méthodes de permaculture, tout en augmentant le nombre d'arbres de manière à accroître le stockage de carbone.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Décide d'approuver la convention ci-annexée ayant pour objet la mise en place d'un projet global de re-végétalisation dans l'esprit de la permaculture,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

*

POLITIQUE DE LA VILLE - NPNRU

N°2023-017 Avenant de sortie de la convention de mise en œuvre du suivi et de la coordination des études du protocole de préfiguration du quartier des terriers.

Rapport de Philippe FIAULT

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine, la ville de Pont-Sainte-Maxence a confié à l'ADTO-SAO la mise en œuvre, le suivi et la coordination des études du protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain du quartier des Terriers.

Le présent avenant a pour objet de fixer le coût définitif des travaux ainsi que la rémunération définitive de la société ADTO-SAO.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu la loi de programmation sur la ville du 21 février 2014 et son décret d'application du 30 décembre 2014,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) du 15 décembre 2014,

Considérant que le quartier de Les Terriers est entré dans les nouveaux dispositifs de la politique de la ville,

Considérant la délibération n°2015-066, ayant pour objet l'autorisation de la signature du document d'orientations stratégiques et du protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain pour le quartier « Les Terriers »,

Considérant qu'il convient de rédiger un avenant de sortie pour fixer le coût définitif des travaux ainsi que la rémunération définitive de la société ADTO-SAO,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Autorise monsieur le maire à signer l'avenant de sortie de la convention de mise en œuvre, du suivi et de la coordination des études du protocole de préfiguration du quartier des Terriers,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

*

FINANCES

N°2023-018 Débat d'orientation budgétaire.

Rapport de Philippe FIAULT

Préalablement au vote du budget primitif, le débat d'orientation budgétaire permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) représente donc une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes.

C'est aussi une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des communes de plus de 3.500 habitants (Art. L.2312-1 du CGCT), sa tenue constitue une formalité substantielle. Toute délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité.

Il est imposé que le DOB soit présenté au cours d'une séance antérieure et distincte de celle adoptant le budget, et plus précisément dans un délai de 2 mois avant le vote du budget.

Le rapport d'orientation budgétaire est annexé au dossier, il comprend une présentation :

- Des orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,

- Des engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- De la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte également les informations relatives :

- À la structure des effectifs ;
- Aux dépenses de personnel, comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- À la durée effective du travail.

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 contient de nouvelles règles concernant le DOB.

Le II de l'article 13 de la LPFP ajoute deux nouvelles informations qui devront être contenues dans le rapport présenté à l'assemblée délibérante à l'occasion de ce débat :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Vous êtes appelé(e) à PRENDRE ACTE, pour le budget ville, de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.

Débat :

Didier Gaston propose de faire l'analogie entre le budget d'une famille et le budget d'une commune. Lorsque les dépenses augmentent plus vite que les recettes, une famille fait des choix, se restreint.

Vous vous continuez votre politique et vous ne faites pas de choix. On pense qu'il le faudrait, avoir le courage de porter des choix.

Eddy SCHWARZ répond que la municipalité a fait des choix et notamment de soutenir la préparation de l'avenir des enfants en améliorant les écoles, en réhabilitant les bâtiments, les cours d'écoles, en les dotant de ventilateurs pour les futures canicules, en maintenant les bus...

Didier GASTON interroge le conseil, connaissez-vous beaucoup de famille qui dépensent 4% de plus dans ce contexte de crise ?

Eddy SCHWARZ répond que la municipalité est obligée de maintenir un haut taux d'emprunt à cause du rattrapage de l'état des voiries laissé par leur municipalité en 2014.

Monsieur le maire abonde dans le sens de son adjoint, et indique que sa municipalité a fait le choix des dépenses d'avenir. Être élu c'est agir et créer et bien sûr c'est arbitrer. Néanmoins, on ne peut se dire élu et demeurer dans l'immobilisme. Lors de ses permanences le samedi, le maire explique que les citoyens lui demandent d'agir, de faire.

Ce budget est raisonnable et ambitieux avec une bonne connaissance des contraintes, nous ne sommes pas irresponsables. Nous rattrapons le niveau des voiries et nous investissons pour les écoles, nos associations bien sûr, nous investissons aussi pour la sécurité. En 2014, c'était « peur sur la ville » ! Chaque année nous investirons sans reporter le coût sur la taxe foncière, les tarifs cantines etc...

Eddy SCHWARZ complète le propos en indiquant que certains choix de dépense aujourd'hui seront pour l'avenir des sources d'économie, notamment la reprise en haute performance énergétique des bâtiments.

Reynald ROSSIGNOL explique que dans ce contexte de crise que nous traversons, la guerre en Ukraine a bon dos, que l'abandon de notre parc nucléaire est regrettable, il reproche aussi à la commune de n'avoir pas assez investi dans la rénovation des bâtiments pour les économies d'énergie. Enfin, il interroge la municipalité sur ses taux d'emprunt et demande si elle a maintenu des taux variables ?

Philippe FIAULT répond qu'il y a un an, nous n'avions pas le choix, les taux pour une durée longue ou courte étaient proches des 5%. Une étude sera faite par Finances Actives et il semblerait qu'en 2024 les taux seront à la baisse.

Reynald ROSSIGNOL demande si la municipalité va profiter du fond vert ?

Philippe FIAULT le confirme, les projets sont à l'étude. Monsieur le maire explique que les critères ne sont pas encore complètement connus, que le courrier d'information date seulement du 26 janvier.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2312-1,

Considérant qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les villes de 3 500 habitants et plus,

Considérant que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,

Considérant que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 17 février 2023,

Entendu l'exposé du président de séance,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **Prend acte**

Article unique : Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, pour le budget ville (budgets principaux et ensemble des budgets annexes).

*

QUESTIONS DIVERSES :

1/ Pourriez-vous nous indiquer la date d'ouverture de la voie de Felgueiras ? Pourquoi n'est-elle pas encore mise en service ? Avez-vous avancé sur le projet de convention avec le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France ?

Réponse de monsieur le maire

La réception des travaux de la voie de Felgueiras s'est déroulée le lundi 27 février 2023 matin.

Les travaux sont bien conformes et la réception va être prononcée.

Notre délégataire va émettre son feu vert pour l'ouverture sous quelques jours, après s'être assuré que les dispositions prévues à la réception des travaux soient validées par la maîtrise d'œuvre.

L'ouverture est donc imminente.

Une réunion pour le projet de convention avec le conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France aura lieu le jeudi 9 mars 2023 à 9 heures à l'hôtel de ville.

2/ La commune a décidé d'éteindre l'éclairage public de 1h à 5h. Pourriez-vous nous communiquer un premier bilan des gains énergétiques et financiers de cette expérimentation ? Nous avons constaté que cette expérimentation n'était pas mise en place dans toutes les rues ou quartiers de la ville. Quelles étaient les zones réelles de cette expérimentation et les dates effectives ? Avez-vous constaté des conséquences sur la sécurité (chiffres des plaintes/actes d'incivilités/Signalement) ? A l'avenir, cette opération sera-t-elle pérennisée ?

Réponse de monsieur François DROUIN et de monsieur le maire

A ce jour nous ne pouvons pas émettre de premier bilan car les facturations s'émettent par semestre pour l'éclairage public (également pour le gaz).

Nous avons prévu un bilan comparatif à la réception de ces factures pour les comparer à celles de 2022.

Environ 50 % des horloges dans les armoires de commande EP (éclairage public) étaient conformes pour effectuer les coupures la nuit.

Nous avons commandé de nouvelles horloges en remplacement de celles non conformes, depuis le mois de septembre 2022, toujours en attente de livraison. Une grande pénurie au niveau national puisqu'une majorité de communes a décidé l'extinction de l'éclairage public.

Ce plan d'extinction a débuté le 14 novembre sur les armoires qui avaient les horloges conformes. Une armoire commande l'éclairage sur une zone et non rue par rue, la raison pour laquelle certaines zones restent encore éclairées. La livraison des nouvelles horloges permettra l'extinction totale.

Il est à noter qu'aucun impact, notamment négatif, sur la sécurité n'a été constaté depuis le début de l'extinction.

Le bilan comparatif, à réception de la facturation, nous permettra de pérenniser ou non l'extinction de nuit même si le maintien de cette attitude qui s'inscrit dans la sobriété énergétique est l'hypothèse la plus forte à ce stade.

3/ Nous constatons la suppression progressive des panneaux de libre expression à Pont-Sainte-Maxence. Conformément à l'article L-581-13 du code de l'environnement « le maire détermine par arrêté un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi que la publicité des associations sans but lucratif ». Pourriez-vous nous communiquer l'arrêté en vigueur à Pont-Sainte-Maxence. La commune est-elle toujours en conformité vis-à-vis de cet article ?

Il existait des panneaux spéciaux avec une inscription apposée sur chaque panneau qui précisait leur usage exclusif pour l'opinion public et les associations, datant pour certains depuis 40 ans.

Réponse de monsieur le maire

Quelques anciens panneaux subsistent toutefois dans la ville.

En 2021 la majorité des panneaux a été retirée car une étude avait été diligentée par l'ancien directeur des services techniques avec la société Publi Essor pour leur remplacement. Nous n'avons pas connaissance, ni trouvé trace dudit arrêté.

Les emplacements sont actuellement à redéfinir, échanges entre nos services et le prestataire.

La séance est levée à 21H

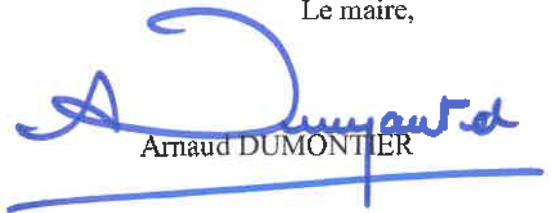
Le secrétaire de séance,



Michel OUDIN



Le maire,



Arnaud DUMONTIER